



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

## Communication CBFA\_2008\_03 du 4 février 2008

### Règlement 'fonds propres' : publication d'informations

**Champ d'application : les compagnies financières, les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif**

#### Résumé/Objectifs

**Cette communication répond à une série de questions souvent posées au sujet de l'application des exigences dites du "3<sup>e</sup> pilier".**

Madame,  
Monsieur,

La Commission bancaire, financière et des assurances (ci-après 'CBFA') a, par arrêté du 17 octobre 2006, établi le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Tous les établissements sont tenus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de calculer leurs exigences en fonds propres sur la base de ce règlement. Outre les exigences minimales en fonds propres et l'évaluation interne de l'adéquation desdits fonds propres, ce règlement prévoit également l'obligation de publier des informations. Les exigences y afférentes, énoncées au titre XIV du règlement 'fonds propres', sont communément appelées exigences du "3<sup>e</sup> pilier".

Les établissements interrogent régulièrement la CBFA sur l'application concrète de cette obligation de publication. Bien que des discussions soient actuellement menées entre les autorités de contrôle bancaire européennes dans le but d'établir des accords *home-host* concrets, la CBFA souhaite, par la présente, fournir d'ores et déjà aux établissements les précisions souhaitées, sans pour autant modifier les dispositions actuelles du titre XIV. Si la nécessité s'en fait sentir ultérieurement, ces précisions seront adaptées ou affinées sur la base des résultats des accords conclus au niveau européen.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

R. Bonte,  
Membre du Comité de direction.

H. Becquaert,  
Membre du Comité de direction.

*[Annexe: CBFA\\_2008\\_03-1 du 4 février 2008: Questions et réponses](#)*